

Résolution du Parlement européen sur les compétences et les pouvoirs du Parlement européen (27 juin 1963)

Légende: Résolution du Parlement européen, du 27 juin 1963, sur les compétences et les pouvoirs du Parlement européen.

Source: Journal officiel des Communautés européennes (JOCE). 12.07.1963, n° 106. [s.l.]. "Résolution du Parlement européen, du 27 juin 1963, sur les compétences et les pouvoirs du Parlement européen", p. 1916/63.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/resolution_du_parlement_europeen_sur_les_competences_et_les_pouvoirs_du_parlement_europeen_27_juin_1963-fr-4341365d-f6b6-4596-a089-1729ae49ea24.html

Date de dernière mise à jour: 26/03/2014

Résolution du Parlement européen sur les compétences et les pouvoirs du Parlement européen (27 juin 1963)

A - *Le Parlement européen,*

convaincu que tout progrès réel de la Communauté doit aller de pair avec un renforcement de sa structure institutionnelle,

estime que le transfert de compétences législatives du domaine national au domaine communautaire doit être accompagné d'un renforcement correspondant des pouvoirs parlementaires dans le cadre de la Communauté ;

est d'avis qu'il est indispensable d'élargir les pouvoirs du Parlement européen afin de renforcer la structure démocratique de la Communauté et l'esprit communautaire ;

fait sien le contenu du rapport de la commission politique sur les compétences et les pouvoirs du Parlement européen, et

demande que les objectifs suivants soient réalisés le plus rapidement possible :

I. *Nomination des exécutifs*

a) Le Parlement propose pour l'immédiat l'objectif suivant :

Tout nouveau président d'un exécutif fera devant le Parlement une déclaration-programme, qui sera suivie d'un débat.

b) En vue d'étendre ses pouvoirs, le Parlement demande :

que le Parlement participe de façon effective à la désignation des exécutifs.

II. *Pouvoir consultatif*

a) Le Parlement propose pour l'immédiat les objectifs suivants :

1. Un échange de vues aura lieu avec les commissions compétentes du Parlement sur les projets de règlement des exécutifs avant leur présentation au Conseil de ministres.

2. Les exécutifs prendront position sur les modifications aux projets de règlement proposées par le Parlement lors du débat relatif à la consultation.

3. Le Parlement sera informé de l'attitude adoptée par les exécutifs durant les délibérations donnant lieu à la décision du Conseil de ministres.

4. Le Parlement sera consulté sur les règlements promulgués par les exécutifs sur délégation donnée par le Conseil de ministres, s'ils constituent un complément ou une modification à la législation existante.

5. Au cas où une proposition de règlement ne serait pas approuvée par le Conseil de ministres conformément à l'avis adopté par le Parlement, celui-ci doit avoir la possibilité de donner à nouveau son avis.

6. Le Conseil de ministres informera le Parlement des raisons pour lesquelles il s'en serait éventuellement écarté.

7. Lorsque le nouvel avis aura été adopté par le Parlement à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, le Conseil de ministres ne devrait s'en écarter qu'en statuant à l'unanimité.

8. Le Conseil de ministres devra consulter le Parlement sur toutes les questions importantes même dans les cas où le traité ne prescrit pas de consultation.

b) En vue d'étendre ses pouvoirs, le Parlement demande :

que le pouvoir de consultation soit converti en un droit d'approbation dans tous les domaines primordiaux et en principe pour toute décision de caractère législatif.

III. *Pouvoir de ratification*

a) Le Parlement propose pour l'immédiat les objectifs suivants :

1. Le Parlement devra être tenu au courant de l'évolution des relations extérieures en temps utile et d'une façon plus suivie que jusqu'à présent.

2. Le Parlement devra être consulté sur les accords d'association, au plus tard sur la base du texte paraphé.

b) En vue d'étendre ses pouvoirs, le Parlement demande :

que tous les accords internationaux de la Communauté soient ratifiés par le Parlement européen.

IV. *Pouvoir budgétaire*

a) Le Parlement propose pour l'immédiat les objectifs suivants :

1. Un exposé détaillé des motifs politiques devra être joint aux projets de budget.

2. Les avant-projets de budget des exécutifs devront être présentés simultanément au Parlement et au Conseil de ministres.

3. Le contrôle parlementaire des dépenses devra être renforcé.

4. La Haute Autorité ne devra pas s'écarter de l'avis du Parlement européen sur le taux du prélèvement, si celui-ci a été exprimé à la majorité des membres qui composent le Parlement.

b) En vue d'étendre ses pouvoirs, le Parlement demande :

que le droit de décision sur le budget soit attribué au Parlement au moment où la Communauté disposera de ressources propres.

V. *Nomination des membres de la Cour de Justice*

Le Parlement nommera les juges de la Cour de justice sur une liste présentée par les gouvernements.

B - *Le Parlement européen*

1. Charge son président et son bureau :

a) De prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en oeuvre de cette résolution ;

b) D'adresser le texte imprimé de la présente résolution ainsi que du rapport de la commission politique aux institutions de la Communauté, aux gouvernements et aux membres des Parlements des Etats membres ;

2. Invite les Conseils de ministres et les exécutifs à appuyer le Parlement dans l'extension de ses pouvoirs ;

3. Est d'avis que les compétences et pouvoirs du Parlement européen doivent faire l'objet d'un des prochains colloques avec les Conseils de ministres et les exécutifs ;

4. Confirme son opinion et insiste sur le fait que l'élection des représentants du Parlement européen au suffrage universel direct constitue un élément indispensable pour conférer un caractère plus démocratique à la Communauté et invite les Conseils et les gouvernements à assumer la responsabilité qui leur incombe pour accélérer la mise en application du projet de convention élaboré à cet effet par le Parlement européen.